

Bassin de radoub.

Le gouvernement fédéral prendra à sa charge dès à présent le bassin de radoub, et, après avoir obtenu l'approbation du parlement, l'achèvera avec toute la célérité convenable, et ensuite le tiendra en service comme ouvrage fédéral; acquérant le droit à la subvention impériale et payant à la province de la Colombie britannique, après l'approbation ci-dessus du parlement, les sommes mentionnées en la clause (g) de la convention reproduite dans le bill d'amendement; et dans l'interval, il paiera, sur la subvention votée par le parlement pour aider à la construction du bassin, la somme que le gouvernement de la Colombie-Britannique doit recevoir en vertu de l'arrangement existant au sujet des fonds avancés par lui pour cet ouvrage depuis le 27 juin 1882. Toutes sommes ainsi payées devant être considérées comme partie des deniers qui reviendront à la Colombie-Britannique pour le bassin de radoub d'après le présent arrangement, si ce dernier reçoit la sanction législative de part et d'autre comme il est dit ci-dessus; à défaut de quoi les choses seront remises *in statu quo*.

Zone du chemin de fer sur la terre ferme.

Le gouvernement fédéral usera de toute diligence pour mettre en vente sur le marché ses terres comprises dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme, et à cet effet donnera toutes les instructions nécessaires à ses agents.

De son côté, le gouvernement de la Colombie-Britannique prêtera toute l'aide en son pouvoir, et fournira tous les renseignements que possède son département des terres aux agents fédéraux, les frais étant supportés par le gouvernement du Canada. En attendant, les colons de bonne foi auront la faculté de prendre inscription pour des terres dans cette zone, en tels lots et à tels prix que le gouvernement fédéral pourra déterminer.

Magistrature.

L'ordre en conseil qui fixe la résidence des juges sera révoqué. M. McCreight ira à New-Westminster et M. Walkem à Kamloops; on demandera l'autorisation législative pour ce changement, s'il y a nécessité.

Le gouvernement fédéral devra nommer un juge de cour de comté pour le district de Caribou et Lillouet, au traitement de \$2,400, et ce juge recevra du gouvernement local la commission de magistrat stipendiaire, à laquelle sera attaché un traitement de \$500; on demandera l'autorisation législative pour cet arrangement, s'il y a nécessité, ainsi que pour le paiement du juge.

Le mémorandum ci-dessus comprend tous les sujets sur lesquels il existe quelque contestation ou différend entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, et l'exécution des dispositions qu'il exprime constituera un plein et entier règlement des réclamations respectives des deux gouvernements.

A. CAMPBELL.
WM SMITHE.

A

(SUIT LE DEVIS MARQUÉ A DONT IL EST FAIT MENTION DANS LE CONTRAT CI-ANNEXÉ EN DATE DE CE 20 AOUT 1883).

DEVIS pour une ligne de chemin de fer à construire d'Esquimalt à Nanaimo dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique.

1. Le chemin de fer sera à voie unique, de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec les garages nécessaires.

2. Les alignements, les pentes et rampes et les courbes seront les meilleures que permettra la configuration du terrain. Le maximum des pentes et rampes sera de quatre-vingts pieds par mille; et le rayon minimum des courbes, de huit cents pieds.